

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DECATHLON

4 BOULEVARD DE MONS
59650 Villeneuve-d'Ascq

copie par mail à :

Monsieur la maire de Noisy-le-Sec, Olivier Sarrabeyrouse

maire@noisylesec.fr

Références : /

Annexes : planche photographique

Code AIOT : 0100051843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement DECATHLON implanté 83 RUE DE PARIS 93130 NOISY-LE-SEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'un signalement d'un dépôt de déchets sur un terrain privé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECATHLON

- 83 RUE DE PARIS 93130 NOISY-LE-SEC
- Code AIOT : 0100051843
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de l'ancien Décathlon de Noisy-le-Sec occupé par un campement de roms situé en bordure du canal de l'Ourcq et en partie sous le viaduc de l'autoroute A86.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation au regard de la législation des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dépôt important de déchets divers a été constaté sur le site de l'ancien Décathlon occupé illégalement par des personnes de la communauté rom et d'autres personnes vraisemblablement étrangères et sans papier. L'inspection n'a toutefois pas permis de constater la présence d'une société ou d'une personne physique qui organiserait cette activité. La responsabilité du propriétaire des lieux, la société DECATHLON FRANCE, pourrait cependant être engagée au titre du statut de détenteur de déchets prévu par le Code de l'environnement par le maire qui dispose de la police spéciale "déchets".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation au regard de la législation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Situation administrative, Présence de dépôt de déchets
Prescription contrôlée :
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Suite à un signalement de la préfecture concernant la présence d'un important dépôt de déchets sur l'emprise de l'ancien Décathlon sis 83 rue de Paris à Noisy-le-Sec (93130), l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'est rendue de manière réactive et inopinée sur place pour pouvoir constater les faits. Pour contexte, le site est, par ailleurs, occupé depuis plusieurs semaines par un campement de personnes appartenant à la communauté rom mais aussi de personnes vraisemblablement étrangères et sans papier. Les forces de l'ordre n'étant pas disponibles pour nous accompagner, il a été décidé pour des raisons de sécurité de ne pas pénétrer sur le site mais d'effectuer nos constats depuis l'extérieur à partir des berges du canal de l'Ourcq.

Nous avons effectivement pu constater la présence d'une quantité importante de déchets divers (BTP, pneus, ferrailles, plastiques, cartons...) déversée dans le trou du terrain qui était auparavant occupé, avant la démolition totale du bâtiment, par le sous-sol du magasin Décathlon (cf. photos ci-après, ces photos sont également jointes en plus grand format en annexe du présent rapport). Par ailleurs, l'exhaustivité des déchets et leur nature n'ayant pu être précisément déterminées, la présence de produits dangereux et une atteinte à l'environnement ne peuvent être exclues.



De plus, un signalement effectué le 6 juillet dernier par un riverain sur le site internet des Sentinelles de la Nature (<https://sentinellesdelanature.fr/alerte/37773/>) permet de voir (photo ci-dessous), d'une part, que la quantité de déchets a fortement augmenté en quelques jours et d'autre part, que l'apport des déchets provient entre autres du déchargement de camionnettes. Ceci laisse présager que l'entièreté du trou présent sur le site risque d'être remplie de déchets dans les prochaines semaines si la situation présente perdure ou qu'aucune action n'est prise pour faire cesser ces apports de déchets.



Le temps de la visite n'a toutefois pas permis de constater de visu un déchargeement de déchets par une camionnette. La visite n'a pas permis non plus de constater la présence d'une société ou d'une personne physique qui organiserait cette activité.

Après interrogation du service des impôts fonciers de Bobigny, il s'avère que les parcelles cadastrales d'emprise de l'ancien Décathlon numérotées B n°52, 54, 56, 59, 61, 77, 113, 116, 117, 126, 127 et 129 où se situe le dépôt de déchets appartiennent à la société SE DECATHLON sise 4 BOULEVARD DE MONS, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ. De ce fait, en tant que propriétaire et conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, la responsabilité de celui-ci pourrait être engagée au titre du statut de "détenteur de déchets" et faire l'objet de poursuite par le maire autorité détentrice du pouvoir de police spéciale "déchets" à qui une copie de ce rapport sera transmise. En effet, cet article dispose que :

"I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé."

L'Inspection a réalisé auprès du procureur de la République un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale pour les potentiels délits suivants :

N° Natinf	Type Inf.	Qualification
22661	délit	ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR
25975	délit	ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE PRODUCTRICE OU DETENTRICE DE DECHETS

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique



Photographie prise par l'Inspection lors de la visite du 09/07/24



Photographie prise par l'Inspection lors de la visite du 09/07/24



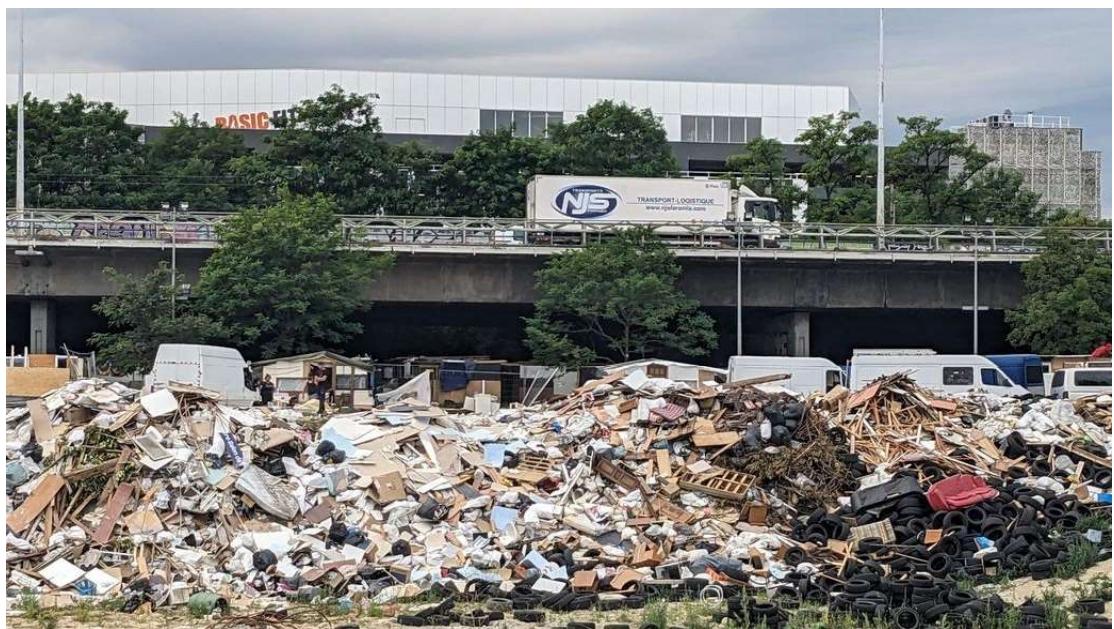
Photographie prise par l'Inspection lors de la visite du 09/07/24



Photographie prise par l'Inspection lors de la visite du 09/07/24



Photographie prise par l'Inspection lors de la visite du 09/07/24



Photographie prise par l'Inspection lors de la visite du 09/07/24



Photographie provenant du signalement effectué le 06/07/2024 par un riverain sur le site internet des Sentinelles de la Nature